

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1  
DE LA RÉGIE**



1. Référence : HQD-1, document 1, page 3

**Préambule :**

*« En réponse à la demande exprimée par la Régie, le Distributeur propose par la présente, l'inclusion d'un critère non monétaire relié au développement durable dans le cadre de tous ses appels d'offres de long terme ouverts à toutes les sources d'approvisionnement. »*

**Demande :**

1.1 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur propose que le critère non monétaire relié au développement durable soit inclus uniquement aux appels d'offres ouverts à toutes les sources d'approvisionnement.

**Réponse:**

**Parce que dans le cas des blocs d'énergie déterminés par le gouvernement en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celui-ci indique à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont la Régie doit tenir compte. Au besoin, le Distributeur adapte ses critères à ces préoccupations**

2. Référence : HQD-1, document 1, page 9

**Préambule :**

*«La catégorie Utilisation des ressources et rejets solides inclut des indicateurs reliés à la consommation d'énergie, d'eau, de papier et prend aussi en considération, par exemple, les rejets dans l'eau, les rejets solides et le taux de recyclage. Pour les fins du présent dossier, le Distributeur propose d'inclure l'indicateur du **«Caractère renouvelable de l'approvisionnement»** pour refléter ces préoccupations dans le critère non monétaire relié au développement durable.»* (Nos soulignés)

**Demande :**

2.1 Veuillez expliquer en quoi l'indicateur *Caractère renouvelable de l'approvisionnement* proposé par le Distributeur permet de refléter les préoccupations reliées aux indicateurs soulignés dans l'extrait présenté en préambule.

**Réponse:**

Dans le secteur de la production d'électricité, l'utilisation de ressources, les rejets dans l'eau et les rejets solides sont principalement fonction du mode de production de l'électricité. Par exemple, l'énergie utilisée par une centrale thermique est reliée à sa consommation de combustible (gaz, mazout, charbon). Pour une centrale alimentée à la biomasse, le principal impact concernant le recyclage de ressources se situe au niveau de la valorisation de la matière première (bois ou autres). Pour ce qui est des rejets solides relatifs à la production d'électricité, ils sont essentiellement liés aux cendres lorsqu'il y a combustion de matières solides.

Compte tenu qu'une filière renouvelable utilise généralement des ressources qui se régénèrent de façon naturelle, il y a concordance entre la catégorie *Utilisation des ressources et rejets solides* et l'indicateur du caractère renouvelable de l'approvisionnement dans le secteur électrique.

**3. Référence :** HQD-1, document 1, page 9

**Préambule :**

*«La dernière catégorie, Utilisation du territoire et biodiversité, permet de mesurer l'impact d'un projet sur le territoire et les espèces animales et végétales qui l'habitent. Pour les fins du présent dossier, le Distributeur n'a pas été en mesure d'identifier un indicateur reflétant ces préoccupations qui respecte à la fois les indications de la Régie et les contraintes qu'impose le processus d'appel d'offres et d'octroi.»*

La Régie comprend de cet extrait qu'il existe des indicateurs permettant de refléter la catégorie *Utilisation du territoire et biodiversité* mais qu'aucun de ces indicateurs ne respecte à la fois les indications de la Régie et les contraintes qu'impose le processus d'appel d'offres.

**Demande :**

**3.1** Veuillez identifier les indicateurs permettant de refléter l'*Utilisation du territoire et biodiversité* examinés par le Distributeur. Pour chacun des indicateurs identifiés, veuillez spécifier les éléments qui ne respectent pas les indications de la Régie et les contraintes qu'impose le processus d'appel d'offres.

**Réponse:**

Les indicateurs permettant de refléter la catégorie *Utilisation du territoire et biodiversité* sont présentés au document *Développement durable – Tableau des indicateurs environnementaux* (HQD-2, doc. 1, annexe 1). Pour chacun des indicateurs, les raisons pour lesquelles il n'est pas retenu sont indiquées dans la colonne **COMMENTAIRES** du document.

- 4. Références :** (i) HQD-1, document 1, page 9  
(ii) HQD-1, document 1, page 17

**Préambule :**

*« La catégorie Gestion et rapports environnementaux fait référence à la mise en place de systèmes de gestion environnementale et à la publication de rapports portant sur le développement durable et la responsabilité sociale. Pour les fins du présent dossier, le Distributeur propose d'inclure l'indicateur **«Existence d'un système de gestion environnementale»** pour refléter ces préoccupations dans le critère non monétaire relié au développement durable. »* (référence (i))

*« Si le soumissionnaire détient une accréditation de type ISO 14 001 pour son système de gestion environnementale, il obtiendra tous les points associés à ce sous-critère. Si l'entité qui soumissionne ne détient pas d'accréditation de type ISO 14 001, mais que sa société mère en détient une, il obtiendra également tous les points associés à ce sous-critère. Dans les autres cas, aucun point associé à ce sous-critère ne sera alloué. »* (référence (ii))

**Demandes :**

- 4.1** Veuillez spécifier si des obligations, en termes de réduction ou de contrôle du niveau de pollution, sont imposées en vue de l'obtention de cette accréditation. Veuillez commenter votre réponse.

**Réponse:**

**Pour obtenir l'accréditation ISO 14 001, un organisme doit faire l'inventaire de toutes ses activités afin de repérer les impacts potentiels sur l'environnement. La norme ISO 14 001 exige, entre autres, qu'une priorisation des impacts inventoriés soit réalisée et que des actions soient entreprises ayant pour objectif de réduire, contrôler ou empêcher la contamination de l'environnement par les activités de l'organisme.**

La norme ISO 14 001 n'établit pas d'exigences absolues en matière de performance environnementale. Elle exige plutôt la mise en place de moyens permettant de réaliser et documenter la gestion des impacts environnementaux liés aux activités d'un organisme, et de vérifier périodiquement l'atteinte des objectifs de performance environnementale que cet organisme s'est donnés.

La vérification annuelle par l'organisme lui-même permet de déterminer le niveau d'atteinte des objectifs de performance donnés, mais une vérification (audit) réalisée par un tiers (registraire accrédité) doit obligatoirement être effectuée aux trois (3) ans afin de confirmer l'accréditation. L'audit permet de déterminer si l'organisme respecte toujours les principes de la norme ISO 14 001 et si la documentation du système de gestion environnementale démontre, preuves à l'appui, que les moyens mis en place permettent effectivement une amélioration continue de la gestion des impacts environnementaux.

La norme exige aussi de prendre l'engagement de se conformer à la législation et aux réglementations applicables, ainsi qu'au principe d'amélioration continue.

- 4.2** Veuillez justifier qu'aucun point ne soit alloué aux entreprises ne détenant pas d'accréditation de type ISO 14 001, même si ces dernières disposent d'un système de gestion environnementale.

**Réponse:**

Tel que mentionné dans l'extrait cité en préambule à la présente question 4, d'autres systèmes de gestion environnementale impliquant l'accréditation par un tiers seront acceptés au même titre que le système ISO 14 001 dans le cadre du présent indicateur : c'est le sens qu'il faut donner à l'expression «*de type ISO 14 001*» dans l'extrait en préambule.

Les principaux systèmes de gestion environnementale reconnus sont BS 7750 au Royaume Uni, X30-200 en France, UNE 77-801 en Espagne, EMAS pour la Communauté Européenne, et CSA Z750, Z751, Z760 au Canada.

L'évaluation de la qualité et de la mise en application d'un système de gestion environnementale non reconnu est un

**exercice complexe que le Distributeur n'est pas en mesure de réaliser (ou de faire réaliser) dans le contexte et dans les délais d'un appel d'offres.**

- 4.3** Veuillez indiquer en quoi l'accréditation d'une société mère peut avoir un impact au niveau de la gestion environnementale d'un soumissionnaire non accrédité.

**Réponse:**

**Dans le cadre d'un appel d'offres de long terme, il arrive souvent que l'entité qui soumissionne soit une société de création récente mise sur pied pour répondre à l'appel d'offres. Lorsqu'une société mère maintient un système de gestion environnementale reconnu et accrédité par un tiers, cela établit un historique de bonne gestion environnementale et démontre un souci concernant les impacts environnementaux liés aux activités de la société. Il est raisonnable de présumer que ce souci de l'environnement sera partagé par les filiales de cette société.**

- 5. Référence :** HQD-1, document 1, page 12

**Préambule :**

*«Pour le calcul des performances propres à chaque indicateur, le Distributeur ne retient pas la méthode d'analyse du cycle de vie. Son utilisation au niveau d'approvisionnements énergétiques spécifiques ajouterait beaucoup de complexité à une évaluation qui doit être simple. Par exemple, dans un calcul basé sur le cycle de vie, chaque producteur doit connaître, à l'avance, l'origine de ses approvisionnements en combustibles, la méthode de démantèlement de ses installations et la méthode d'entreposage de ses déchets avant même de savoir si son projet sera retenu. Dans ce cas, le principe de disponibilité et de fiabilité des données ne serait pas respecté. De plus, ce type d'évaluation ne fait pas l'objet de règles généralement reconnues de tous et relève davantage, pour le moment, du domaine des études et de la recherche que du domaine des appels d'offres commerciaux. Ainsi, chaque soumissionnaire serait tenté d'y aller de sa propre méthode d'évaluation, rendant ardu et arbitraire le travail d'évaluation des soumissions par le Distributeur. »*

**Demande :**

- 5.1** Veuillez indiquer si le Distributeur a examiné des études ou des recherches concernant la méthode d'analyse du cycle de vie des différentes filières de production d'électricité. Le cas échéant, veuillez lister ces études et présenter sommairement les éléments faisant l'objet de consensus et ceux étant plus controversés.

**Réponse:**

**Une liste de documents consultés est présentée à HQD-2, document 1, annexe 1. Le Distributeur n'a pas effectué d'étude comparative de ces documents pour établir une liste des éléments faisant l'objet de consensus et ceux étant plus controversés. Cependant parmi ces derniers on peut compter : les émissions de GES des réservoirs de centrales hydroélectriques, les émissions reliées au pompage et au transport du gaz naturel, la définition de l'utilisation du territoire et l'origine de la biomasse (plantation versus valorisation).**

**De plus, tel que mentionné dans la demande, l'utilisation de la méthode du cycle de vie ne permettrait pas de respecter le paramètre de disponibilité et de fiabilité des données à l'étape du dépôt d'une soumission.**

**Par ailleurs, dans les cas où l'analyse du cycle de vie serait basée sur des données génériques par filière, les paramètres de discrimination, de causalité et de transparence ne pourraient pas être respectés.**

- 6. Référence :** HQD-1, document 1, page 13

**Préambule :**

*«De cette façon, l'électricité produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse et biogaz sera considérée comme renouvelable. Cette définition exclut l'énergie nucléaire et les incinérateurs à déchets urbains.»*

**Demande :**

- 6.1** Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles l'incinération des déchets urbains est considérée comme non renouvelable alors que les biogaz les sont.

**Réponse:**

Dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, à la section 5.7.5 portant sur l'incinération, le gouvernement du Québec mentionne que « *un approvisionnement constant et soutenu en matières résiduelles est essentiel pour amortir le coût [des investissements requis pour le développement d'un incinérateur de déchets urbains]. Cette contrainte peut créer des obstacles à l'atteinte des objectifs de valorisation.* ». Dans la mesure où le gouvernement du Québec émet lui-même des réserves sur l'incinération, le Distributeur l'exclut.

La situation est différente dans le cas des biogaz.

**7. Référence :** HQD-1, document 1, pages 13 et 14

**Préambule :**

En ce qui a trait au caractère renouvelable de l'approvisionnement, le Distributeur spécifie que les « *filiales thermiques répondant à cette définition et qui, le cas échéant, utilisent au moins 75% de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz), seront considérées comme renouvelables.* » Il indique, par ailleurs, qu'un « *soumissionnaire qui présentera un projet de production d'électricité à partir d'une source reconnue comme renouvelable obtiendra tous les points associés à ce sous-critère. Dans les autres cas, aucun point ne sera alloué.* »

**Demandes :**

**7.1** Veuillez justifier qu'aucun point ne soit alloué aux projets utilisant moins de 75 % (50% par exemple), de biomasse ou de biogaz comme combustible.

**Réponse:**

La proportion de 75 % est celle mentionné au *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse* (décret 352-2003 du 5 mars 2003) pour définir l'admissibilité des projets de nature thermique à l'appel d'offres portant sur la biomasse. Sur cette base, une source d'approvisionnement avec une proportion inférieure à 75 % ne serait pas considérée comme renouvelable.

**Cependant, pour l'indicateur *Émissions de GES*, la contribution de la biomasse serait considérée dans le bilan net des émissions, même si la proportion de biomasse était inférieure à 75 %.**

- 7.2** Veuillez justifier qu'un projet où 25 % d'énergie non renouvelable est utilisée obtienne autant de point qu'un projet d'éolienne, d'hydroélectricité ou d'une autre source d'énergie entièrement renouvelable.

**Réponse:**

**Compte tenu de la position adoptée par le gouvernement dans le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*, relativement aux règles d'admissibilité des centrales à biomasse, le Distributeur juge préférable de ne pas discriminer à l'égard des centrales qui satisfont au critère de 75 %.**

**Voir également la réponse à la question 7.1 de la Régie.**

- 8. Référence :** HQQ-1, document 1, page 15

**Préambule :**

*«Pour fins de simplicité, le Distributeur propose que pour l'évaluation découlant de la réalisation de cet indicateur, les centrales thermiques reconnues comme renouvelables (indicateur précédent) soient réputées neutres en termes d'émissions de GES. Cette règle vise les centrales thermiques dont au moins 75% des combustibles proviennent de biomasse ou de biogaz.»*

**Demandes :**

- 8.1** Veuillez préciser la signification de «neutres en terme d'émissions de GES».

**Réponse:**

**Dans ce contexte, «neutres en terme d'émissions de GES» signifie ayant un niveau d'émissions nul.**

- 8.2** Veuillez indiquer comment les centrales thermiques dont au moins 75% des combustibles proviennent de biomasse ou de biogaz peuvent être neutre en

terme d'émission de GES. Veuillez illustrer votre explication par un exemple chiffré.

**Réponse:**

**Le Distributeur propose que les centrales thermiques utilisant au moins 75 % de biomasse ou de biogaz soient réputées neutres en termes d'émissions de GES, pour refléter leur impact net, incluant les réductions d'émissions indirectes, sur le niveau d'émission de GES. L'impact net prend en considération qu'en l'absence de ces centrales, la décomposition de la biomasse dans des sites d'enfouissement dégagerait du méthane (CH<sub>4</sub>) dans l'atmosphère. Selon le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), ce gaz a un potentiel de réchauffement planétaire vingt trois (23) fois plus élevé que le CO<sub>2</sub>. Selon le Distributeur, les émissions évitées par la transformation du CH<sub>4</sub> en CO<sub>2</sub> par combustion d'une proportion d'au moins 75 % de ce type de combustible (biomasse et biogaz) compense les émissions directes reliées à la combustion de biomasse, biogaz et de gaz d'appoint pour moins de 25 %.**

**Par exemple, selon le gouvernement du Canada :**

*« Le projet de production d'électricité à partir de gaz d'enfouissement de Lachenaie (Québec) - On utilise les gaz d'enfouissement d'une décharge privée pour produire 4 MW d'électricité (Diminution annuelle de gaz à effet de serre équivalant à 250 000 tonnes de CO<sub>2</sub>). »*

**(Voir [http://www.ec.gc.ca/press/lfg\\_m\\_f.htm](http://www.ec.gc.ca/press/lfg_m_f.htm))**

**Ceci correspond à une diminution d'environ 8 000 g (CO<sub>2</sub> éq.)/kWh alors qu'en moyenne les émissions générées par la combustion de gaz naturel dans ce type d'installation sont d'environ 600 g (CO<sub>2</sub> éq.)/kWh**

**9. Référence :** HQD-1, document 1, pages 15 et 16

**Préambule :**

En référence, le Distributeur mentionne que le soumissionnaire devra faire l'évaluation des émissions directes de GES et de NO<sub>x</sub> causées par l'opération de son projet selon une méthode reconnue.

**Demande :**

**9.1** Veuillez expliquer sommairement comment le soumissionnaire fera l'évaluation des émissions. Le cas échéant, veuillez décrire les informations que le Distributeur inclura au document d'appel d'offres pour assister le soumissionnaire.

**Réponse:**

**Le soumissionnaire pourra évaluer le niveau d'émission de ces gaz grâce aux spécifications techniques fournies par les manufacturiers d'équipement et en tenant compte des quantités d'énergie contractuelles qu'il proposera.**

**Le Distributeur ne compte pas inclure des informations spécifiques au document d'appel d'offres pour assister le soumissionnaire dans cette tâche. Il demandera cependant au soumissionnaire de déposer les informations relatives au niveau d'émissions de GES et de NO<sub>x</sub> pour fins d'évaluation de la soumission, de même qu'une description des équipements de la centrale (ce qui inclut une description des systèmes de contrôle des émissions, le cas échéant).**

**10. Références :** (i) HQD-1, document 1, page 15  
(ii) HQD-1, document 1, page 16

**Préambule :**

En référence (i), le Distributeur indique que le « *soumissionnaire devra faire l'évaluation des émissions directes de GES (CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, et N<sub>2</sub>O) causées par l'opération de son projet selon une méthode reconnue. Il pourra déduire de ses émissions les réductions d'émissions qui sont la conséquence de l'opération de son projet, mais dont la source est la propriété ou sous le contrôle d'une autre compagnie (émissions indirectes). » (Nos soulignés)*

Cette possibilité est également envisagée pour les émissions d'oxyde d'azote, en référence (ii).

**Demandes :**

**10.1** Veuillez préciser ce qui est entendu par la section soulignée de la référence (i).

**Réponse:**

Lorsqu'un soumissionnaire présente un projet dont la réalisation permettra de déplacer d'autres sources de production d'énergie (par exemple, un projet de cogénération permet de remplacer la production de vapeur dans une chaudière classique pour utilisation dans un procédé industriel), il pourra tenir compte des réductions d'émissions découlant de l'arrêt de production de ces autres sources d'énergie.

**10.2** Veuillez fournir un exemple concret.

**Réponse:**

**Le cas de la centrale de TransCanada Energy à Bécancour est un bon exemple. Les valeurs suivantes ont été déposées au BAPE:**

<b>BILAN GLOBAL DES ÉMISSIONS DU PROJET (TONNES /AN)</b>			
Paramètre	Pioneer et Norsk Hydro	TransCanada	Bilan global net
<b>Oxydes d'azote</b>	270	550	<b>280</b>
<b>GAZ À EFFET DE SERRE</b>			
Dioxyde de carbone	200 000	1 710 000	1 510 000
Protoxyde d'azote	1 400	58 000	56 600
Méthane	110	200	90
Récupération de CO <sub>2</sub> par Pioneer			(4600)
<b>TOTAL (GES)</b>	201 510	1 768 200	<b>1 562 090</b>

**Dans ce cas, les réductions d'émissions indirectes sont les celles de Pioneer et de Norsk Hydro. Les niveaux d'émission utilisés pour évaluer ce projet auraient donc été ceux identifiés en gras dans la colonne Bilan global net.**

**11. Référence :** HQD-1, document 1, page 16

**Préambule :**

*«Les émissions d'oxyde d'azote constituent un des précurseurs du smog urbain et sont plus facilement contrôlables que les COV, autres précurseurs du smog.»*

**Demandes :**

**11.1** Veuillez expliquer ce qui est entendu par «plus facilement contrôlables».

**Réponse:**

**Les COV de sources naturelles (provenant par exemple de la végétation) sont beaucoup plus abondants que ceux provenant de sources anthropiques : 19 % d'origine anthropique contre 81 % d'origine naturelle, par année au Québec. Pour leur part les émissions de NO<sub>x</sub> sont à 95 % d'origine anthropique et, donc, plus facilement contrôlables.**

**(Voir [http://www.ec.gc.ca/pdb/ape/cape\\_home\\_f.cfm](http://www.ec.gc.ca/pdb/ape/cape_home_f.cfm))**

**11.2** Veuillez indiquer si les COV et autres précurseurs du smog, excluant les oxydes d'azote, sont mesurables. Si oui, expliquez pourquoi le Distributeur n'en tient pas compte comme indicateur des rejets dans l'atmosphère.

**Réponse:**

**Le smog résulte de réactions entre les polluants primaires NO<sub>2</sub> et COV sous l'effet activant du rayonnement solaire. Donc, même si les COV et autres précurseurs de smog excluant les oxydes d'azote sont mesurables, il ne semble pas nécessaire de les inclure au critère de développement durable pour avoir un impact sur la formation de smog étant donné que les NO<sub>x</sub> sont déjà pris en compte.**

**De plus, compte tenu que les COV et autres précurseurs du smog comptent plusieurs dizaines de matières, le Distributeur veut aussi éviter la dilution des indicateurs.**

**12. Référence :** HQD-1, document 1, page 16

**Préambule :**

*« Les sources d'approvisionnement émettrices de NO<sub>x</sub> situées dans la zone définie en 1991 à l'annexe 3 de l'Accord Canada / États-Unis sur la qualité de l'air (la Zone de contrainte) obtiendront un pointage décroissant en fonction de l'intensité de leurs émissions par MWh [...]. »*

**Demande :**

**12.1** Veuillez définir cette zone.

**Réponse:**

Voir annexe 3 de l'annexe du Protocole entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada modifiant l'« Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada sur la qualité de l'air » (Objectifs spécifiques pour les précurseurs de l'ozone troposphérique, [http://www.ec.gc.ca/air/qual/2002/appendixb\\_f.html](http://www.ec.gc.ca/air/qual/2002/appendixb_f.html)).

**Extrait :**

**Partie II – Zones de gestion des émissions de polluants**

Chacune des Parties désigne par la présente une Zone de gestion des émissions de polluants (ZGEP) à laquelle s'appliquent les obligations énoncées en annexe conformément aux dispositions des présentes.

A. Pour le Canada, la zone de 301 330 km<sup>2</sup> qui couvre tout le territoire canadien, au sud du 48<sup>e</sup> parallèle, depuis l'est du Lac Supérieur jusqu'à la rivière des Outaouais, et au sud du corridor qui s'étend de la région des Outaouais à Québec, tel que figurant sur la carte à l'appendice 1 de l'annexe.

B. Pour les États-Unis, la zone comprenant les états du Connecticut, du Delaware, de l'Illinois, de l'Indiana, du Kentucky, du Maine, du Maryland, du Massachusetts, du Michigan, du New Hampshire, de New York, du New Jersey, de l'Ohio, de la Pennsylvanie, du Rhode Island, du Vermont, de la Virginie occidentale, du Wisconsin et du district de Columbia, et figurant sur la carte à l'appendice 2 de l'annexe.

**13. Référence :** HQD-1, document 1, page 19

**Préambule :**

Le Distributeur propose d'allouer onze points au critère de développement durable sur les 40 points prévus pour les critères non monétaires.

**Demande :**

**13.1** Veuillez fournir et justifier le pointage prévu pour chacun des quatre indicateurs permettant d'évaluer le critère de développement durable.

**Réponse:**

Dans le cadre de la présente cause, le Distributeur prévoit qu'au moins 50% de la pondération du critère de développement durable sera alloué à l'indicateur *Émissions de GES*. Le détail de l'allocation de la pondération entre les différents sous critères, incluant les sous critères de développement durable, sera déterminé lors de la préparation du document d'appel d'offres, lequel sera déposé à la Régie.

**Préambule :**

Pour un appel d'offres donné, supposons que le Distributeur reçoive les cinq soumissions suivantes :

- un projet offrant de l'électricité produite à partir d'une centrale au charbon;
- un projet offrant de l'électricité produite à partir d'une turbine à gaz à cycle combiné;
- un projet offrant de l'électricité produite à partir d'une centrale hydroélectrique avec réservoir;
- un projet offrant de l'électricité produite à partir d'une centrale nucléaire;
- un projet offrant de l'électricité produite à partir d'un parc éolien.

**Demande :**

**13.2** Veuillez donner, à titre illustratif, le pointage de chacun des quatre indicateurs permettant d'évaluer le critère de développement durable qui seraient accordés à chaque soumission. Veuillez expliquer les hypothèses pertinentes à votre réponse.

**Réponse:**

Tel que mentionné en réponse à la question 13.1 de la Régie, le Distributeur n'a pas établi le pointage de chaque indicateur du critère de développement durable. Cependant, si tous les soumissionnaires mentionnés dans l'exemple obtenaient le même pointage au niveau de l'existence d'un système de gestion environnementale, il est possible d'établir que les projets utilisant une source d'énergie renouvelable (éolien, hydraulique) obtiendraient le plus de points suivis par les projets d'origine thermique.